



COPIE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Pôle de Santé Publique et Environnementale.
6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537
79025 Niort Cedex

Arrêté préfectoral du 12 DEC. 2018

- Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage de «La Chancelée» et les servitudes afférentes, commune de Saint-Romans-les-Melle,
- Autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- Autorisant la distribution d'eau pour la consommation humaine.

Maître d'ouvrage : Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud des Deux-Sèvres (SERTAD) dont le siège est situé sur la commune de Saint-Néomaye – 1 chemin du Patrouillet – La Chesnaye – 79260 Saint-Néomaye

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifiée par la Directive UE 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la Directive n° 2006/118/CE du 12/12/06 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63, D1321-103 à D 1321-105, les articles R 1324-1 à R 1324-6 et L 1324-1 à L1324-4,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12, R.122-1 à R.122-15 , les articles L 123-1 à 123-19, les articles L 124-1 à 124-8, les articles L 125-1 à L 125-9, les articles L 211-1 à 211-14, les articles L.215-7 à L.215-13, les articles L.414-1 à L.414-7, les articles R.211-1 à R.211-110, les articles R.214-1 à R.214-60 et les articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 à L 132-4 et R 111-1 à R 132-4,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-43 et 153-60 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les articles R 151-51 à 151-53 et R 153-18,

VU le Code Rural et notamment les articles L 114-1 à 114-3, R 114-1 à R 114-10 et R 211-110

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 4 juin 2009,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne approuvé par arrêté préfectoral du 05 septembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral de DUP du 14 octobre 1982 de protection du captage de la Chancelée à Saint-Romans-les-Melle,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté fixant le Plan d'Actions Régional Nouvelle Aquitaine du 12 juillet 2018 en complément des arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 fixant le programme d'actions national permettant d'élaborer le 6^{ème} programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 15 décembre 2015 par laquelle le SERTAD valide le lancement de l'enquête publique visant à l'autorisation de prélèvement et la modification des périmètres de protection et de leurs servitudes associées pour le captage de « La Chancelée »,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 06 juin 2014,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes au titre des codes de la santé publique et de l'environnement par le SERTAD à la Préfecture en date du 28 juin 2017 et l'avis de recevabilité du dossier par l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine le 21 juillet 2017,

VU la lettre du 27 juin 2017 du président du SERTAD sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés du captage de « La Chancelée »,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 octobre 2017,

VU l'avis des services administratifs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018 sur les communes de Melle, Saint-Martin-les-Melle et Saint-Romans-les-Melle,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 08 février 2018,

VU la délibération du SERTAD du 26 juin 2018 faisant office de déclaration de projet,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 20 novembre 2018,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 27 novembre 2018,

CONSIDERANT que le captage de la Chancelée participe à la diversification des ressources et à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du territoire desservi par le SERTAD en cas de problème qualitatif ou quantitatif sur les autres ressources du syndicat,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la protection sanitaire du captage de la Chancelée par la révision des périmètres de protection afin de préserver la qualité de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation du projet pour le SERTAD sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises pour réduire ces derniers au maximum,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÈTE,

ARTICLE 1^{er}:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1982.

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2:

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du SERTAD :

- La dérivation des eaux du captage de « La Chancelée » sur la commune de Saint-Romans-les-Melle,
- La révision de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION 1 : Dérivation des eaux et autorisation de prélèvement

ARTICLE 3 :

Le SERTAD est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de « La Chancelée » situé sur le territoire la commune de Saint-Romans-les-Melle, parcelle cadastrée n°149 – section B.

Les coordonnées du captage en Lambert 93 sont les suivantes :

x : 454 973 m; y : 6 572 657 m; z : 80 m NGF.

Le captage de « La Chancelée » d'une profondeur de 6 mètres est référencé à la banque du sous-sol sous le code BSS 06363X0017/source. Il exploite une source artésienne émergente de l'aquifère de l'Infratoarcien (code de la masse d'eau captée « Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien : FRF 078 »). La nappe infra-toarcienne est contaminée par des infiltrations en provenance de la nappe supra-toarcienne en différents points en amont du captage. Ainsi l'eau pompée au captage de la Chancelée résulte d'un mélange de ces deux nappes.

ARTICLE 4 :

Le SERTAD est autorisé à exploiter le captage de «La Chancelée» selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m ³ /heure)	Volume journalier maximal (m ³ /jour)	Volume annuel maximal (m ³ /an)
La Chancelée	Saint-Romans-les-Melle	30 (sur maximum 20h)	600	219 000

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire au niveau de la ressource. Les moyens de mesure et d'évaluation de ces volumes doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

SECTION 2 - Établissement des périmètres de protection

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer la protection du captage de « La Chancelée », il est établi conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection immédiate

Article 6-1 : Les parcelles concernées

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n°144 et 149 - section B de la commune de Saint-Romans-les-Melle (annexe1).
Sa superficie est de 8045 m².

Article 6-2 : Les servitudes

Les prescriptions suivantes sont applicables sans délai :

- les terrains sont acquis en toute propriété par le SERTAD,
- son accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage, de ses équipements et du terrain : une clôture grillagée de 2 m de haut par rapport au terrain naturel et fermée par un portail cadenassé doit être installée autour du périmètre.
- le périmètre est interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et de ses équipements. Les dépôts existants sont enlevés par le SERTAD.
- en cas de stockage de produits sur site (travaux ou exploitation), des mesures de préservation de la qualité de l'eau sont prises.
- aucun apport d'engrais, ni de produits phytosanitaires n'est effectué : la croissance de la végétation ne doit être limitée que par des moyens mécaniques (motorisation thermique possible).
- le terrain est régulièrement entretenu pour permettre l'accès au forage à toute période de l'année et débarrassé des produits de coupe.
- une protection par alarme anti-intrusion est mise en place sur le bâtiment d'exploitation du captage. Les éventuelles anomalies sont consignées dans un registre conservé au SERTAD.
- afin d'éviter toute contamination supplémentaire de la ressource, la conduite provenant de la source supra-toarcienne autrefois captée, qui transite par le captage de La Chancelée est définitivement condamnée et l'évacuation des eaux assurée à l'écart du captage.

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection rapprochée

Article 7-1 - Le parcellaire concerné

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 78 ha sur les communes de Saint-Romans-les-Melle et de Saint-Martin-les-Melle (annexe 2).

Article 7-2 - Les interdictions

Sont interdits, les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, susceptibles d'entraîner une pollution des eaux les rendant improches à la consommation humaine, suivants :

- la création de forages ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable publique (arrosage, alimentation privée, géothermie avec fluide caloporeur,...): Après recensement par le SERTAD, les puits ou forages existants feront l'objet d'un contrôle et en cas de non-conformité sont mis en conformité par le propriétaire ou comblés dans les règles de l'art par le SERTAD dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. Les sondages géothermiques existants devront faire l'objet de contrôles d'étanchéité bi-annuels des dispositifs caloporeurs vis-à-vis des eaux souterraines par leur propriétaire.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : celles-ci restent superficielles et ne doivent pas générer de pollution des eaux superficielles et souterraines.
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux : les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes doivent être évacués en centre de traitement agréé conformément à la réglementation générale, dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. : les canalisations existantes font l'objet de contrôles d'étanchéité par le concessionnaire tous les 5 ans, avec un 1^{er} contrôle dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral et dès réception des travaux pour les nouvelles. Les mises en conformité vis-à-vis de la réglementation générale sont réalisées dans l'année qui suit le contrôle.
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielles ou de tous produits chimiques : à l'exception des stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de fumier, d'engrais organiques, de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et de matières destinées à l'alimentation du bétail.
- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine industrielle.
- l'établissement de bâtiment d'élevages autres que ceux à usage domestique.
- la création d'étangs : les éventuels plans d'eau existants doivent rester en permanence propres et régulièrement entretenus, sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles.
L'utilisation d'appâts chimiques de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les rongeurs ou de tout autre animal, est interdite.
- le camping-caravaning à usage collectif, les aires de stationnement de campings-cars et le camping sauvage.
- la création de cimetières.

Chaque installation est distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

Les stockages de fumier ou d'engrais organiques en bout de champ sont interdits.

- le pacage des animaux : Le pacage des animaux doit se faire sans dégradation des parcelles concernées (adaptation de l'effectif, déplacement des lieux d'affouragement, d'abreuvement...).
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail : ils sont conçus sur sol bétonné ou avec rotation pour limiter le piétinement et permettre le maintien d'un couvert végétal.
Les installations existantes se conformeront à ces dispositions dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les ICPE : elles font l'objet au préalable à tous travaux d'un avis sur dossier de l'autorité sanitaire et du SERTAD, qui pourront si nécessaire faire appel à un hydrogéologue agréé et définir des prescriptions complémentaires afin de supprimer tout impact sur la qualité de la ressource en eau.
- la construction et la modification des voies de communication : La construction de nouvelles voies de communication ou la modification des voies existantes font l'objet d'une étude précisant l'impact sur la ressource en eau, avec notamment un volet sur la gestion des eaux pluviales, et transmises pour avis à l'autorité sanitaire et au SERTAD.

Sans mention de délai, les dispositions ci-dessus seront applicables dès la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 8-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage de « la Chancelée » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

Il concerne les communes de Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle et Melle.
Il couvre une surface d'environ 580 ha.

Article 8-2 : Les servitudes

Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

Il n'est pas proposé de réglementation spécifique à ce périmètre de protection éloignée.

Cette vigilance devra être accrue sur les activités suivantes :

- création de nouveaux forages,
- mise en conformité ou comblements des forages existants,
- mise en conformité des assainissements non collectifs,
- raccordement au réseau d'assainissement collectif.

La mise en œuvre des actions du programme volontariste Re-Sources de lutte contre les pollutions diffuses est poursuivie.

- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement, à l'exception des eaux de toitures.

Article 7-3 : Les activités réglementées

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions complémentaires aux dispositions de la réglementation générale et de réalisation de surveillances particulières :

- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes : Il doit s'effectuer avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles, dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau : les constructions de bâtiments et les agrandissements, aménagement ou rénovation d'habitations existantes ne sont autorisés que dans la mesure où :
 - o un système d'assainissement collectif ou non collectif conforme est mis en place,
 - o pour les assainissements non collectif, la filière est adaptée au contexte local après étude préalable et validation par le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC),
- les systèmes d'assainissement non collectif existants : ils sont contrôlés par le SPANC dans un délai de 2 ans et si nécessaire mis en conformité au maximum dans les 4 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou usées domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées : Les fossés permettant l'évacuation des eaux pluviales seront entretenus par les communes afin de permettre en permanence l'évacuation de l'eau en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les communes devront également vérifier que les fossés ne collectent que des eaux pluviales ou traitées et si nécessaire prendre des mesures pour supprimer tous les autres rejets. Les ouvrages de transport d'eaux usées font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 10 ans par le concessionnaire, avec un 1^{er} contrôle intervenant dans les 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux. En cas d'anomalie, le concessionnaire met en œuvre les moyens pour les résoudre dans un délai de 3 mois suivant le constat.
- les installations de stockage domestique ou artisanal, même temporaires, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : Les cuves sont aériennes et à double paroi. Les installations existantes sont contrôlées par le propriétaire et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral. Les réservoirs désaffectés sont dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail : Chaque installation est disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides avec une capacité au moins égale au volume des produits stockés, et fosse de récupération des jus pour les fumiers

ARTICLE 9 : Déclaration de tout incident/accident

Tout incident ou accident dans les périmètres de protection susceptible de générer directement ou indirectement une pollution des eaux souterraines et superficielles doit être signalé sans délai au SERTAD, afin que celui-ci déclenche si nécessaire son plan d'alerte.

ARTICLE 10 : Indemnisation et droits des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du code de la santé publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du maître d'ouvrage. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le SERTAD est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Tout projet de création ou de modification d'installations, de travaux, d'aménagement ou d'activités dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux, fait l'objet d'un examen attentif du maître d'ouvrage et des autorités compétentes. Le dossier doit comporter des éléments d'appréciation précis sur l'impact sur la qualité des eaux et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle. L'avis d'un hydrogéologue agréé peut être demandé par l'autorité sanitaire aux frais du pétitionnaire du projet.

TITRE II –Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine production, traitement et distribution

ARTICLE 12 : La filière de traitement

L'eau pompée dans le captage de « La Chancelée » est mélangée avec l'eau issue de l'usine du SERTAD à la station de surpression de Saint-Hilaire (2 000 m³). Le mélange est traité par injection de chlore en entrée puis refoulé vers le réservoir de Melle (650 m³).

ARTICLE 13 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux issues de la station de surpression de Saint-Hilaire après mélange sont ensuite mises en distribution dans les communes de Melle et de Saint Martin-les-Melle.

ARTICLE 14 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 14-1 – Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et fixé par l'autorité sanitaire. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des équipements de prises d'échantillons de la ressource jusqu'aux différentes antennes de la distribution, sont mis en place à cet effet.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute, l'eau traitée et/ou distribuée, en cas de difficultés particulières et/ou de dépassements des exigences de qualité.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagne d'une démarche adaptée de l'exploitant, conduisant à la production d'un bilan des résultats obtenus et des

enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

Article 14-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux permettant de respecter en permanence les objectifs réglementaires sur les eaux brutes, traitées et distribuées est mise en place par le SERTAD.

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme analytique effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations selon le programme de surveillance sanitaire du syndicat visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le captage de la Chancelée est intégré dans le programme de surveillance sanitaire du maître d'ouvrage dès la publication du présent arrêté préfectoral selon les modalités suivantes :

- Suivi hebdomadaire des nitrates,
- Suivi mensuel sur l'ensemble des autres paramètres (température, pH, turbidité, conductivité, TH, TAC, bactériologie, MO, nitrites, ammoniac, fer, manganèse, baryum, fluorures)

Article 14-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau permet une utilisation en mélange des eaux produites par différentes ressources exploitées par le SERTAD.

Le syndicat doit ainsi faire preuve d'une vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Le programme de surveillance analytique intègre cette spécificité de mélanges d'eau.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

TITRE III – Dispositions générales.

ARTICLE 15 : Respect réglementaire

Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification de la production, du traitement ou de la distribution de l'eau doit être déclaré préalablement à son exécution à l'agence régionale de santé (délégation des Deux-Sèvres), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : Les incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 17 : Publication

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'État et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé sans délai par le maître d'ouvrage à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitant, les dispositions du présent arrêté.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Si le SERTAD désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 18 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux (auprès du Préfet), ou par recours hiérarchique (Ministre chargé de la santé -Direction générale de la santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Dans ce cas le recours contentieux peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

ARTICLE 19 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Melle, Saint-Martin-les-Melle et Saint-Romans-les-Melle, le Président du SERTAD, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Chef de service départemental de l'agence Française de biodiversité, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont une copie leur sera adressée.

Niort, le 12 DEC. 2019

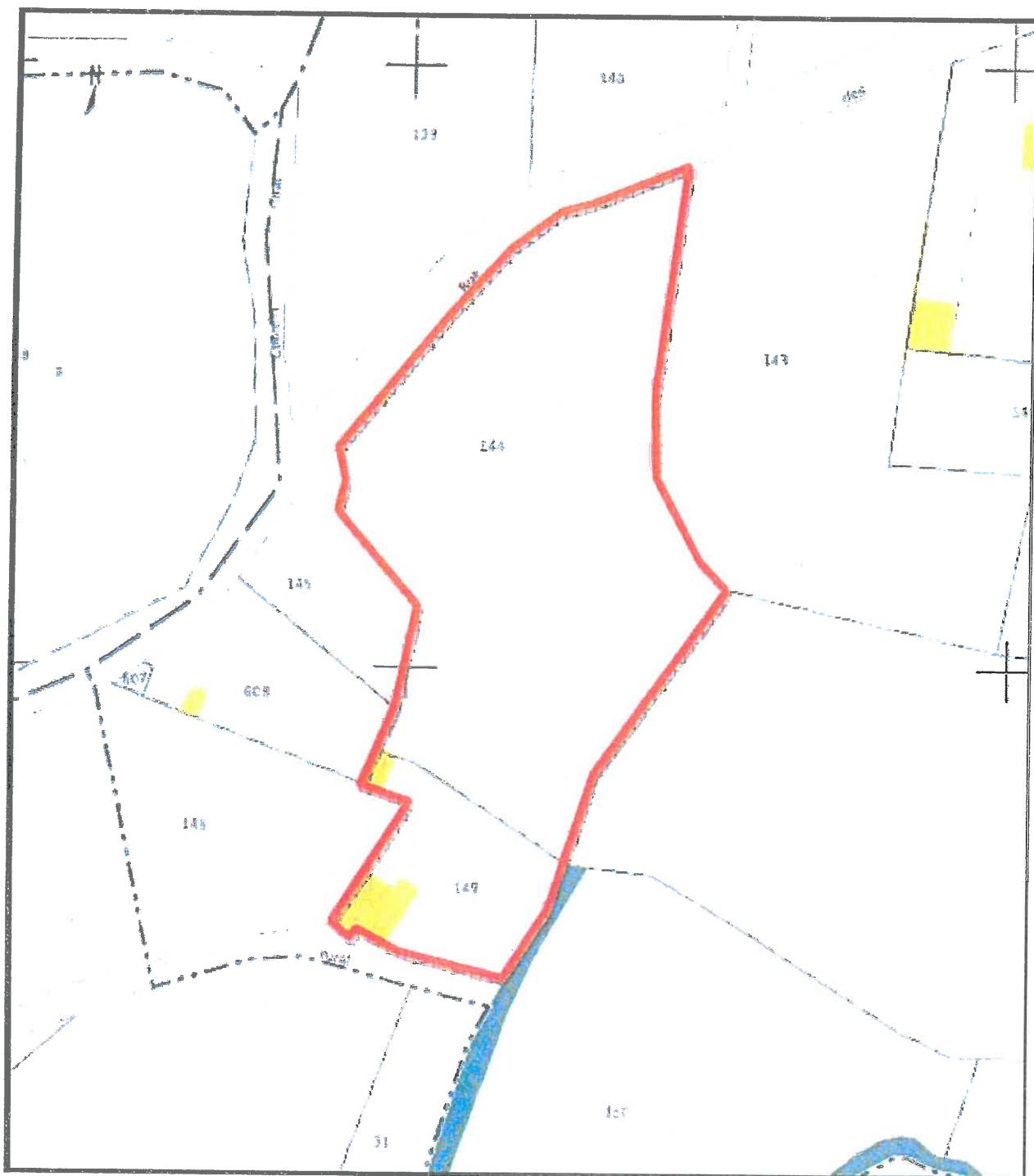
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ

Annexe 1

Périmètre de protection immédiate du captage de La Chancelée : Parcelles 144 et 149 section B de la commune de Saint-Romans-les-Melle.



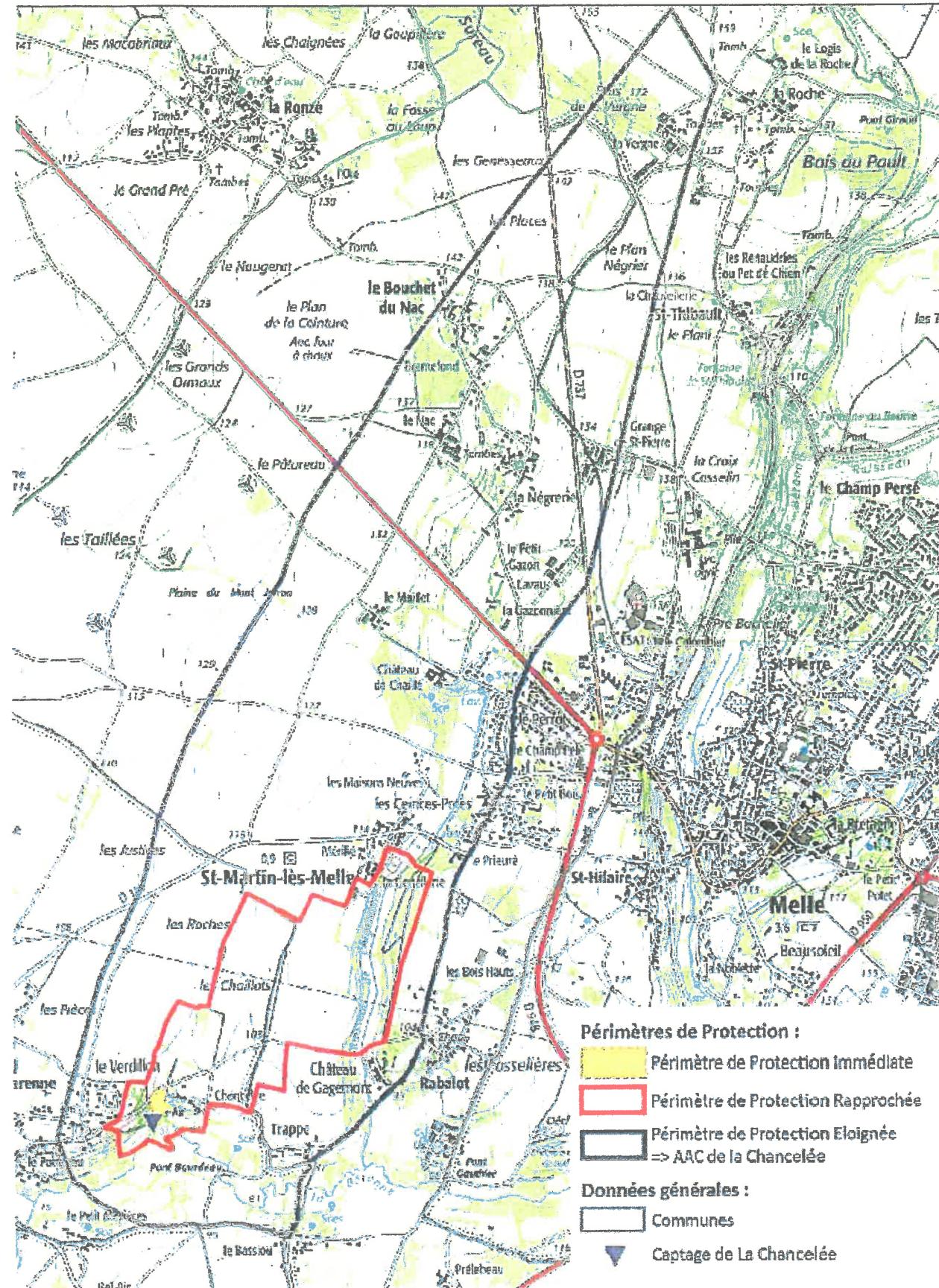
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Secrétaire Général de l'

Didier DORÉ

Annexe 2

Périmètres de protection du captage de La Chancelée



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ